



DECISION N°07-2025

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la requête en annulation, recours contentieux, présentée par **Monsieur Kevin Gaillardet** contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 28 juillet 2025, contre l'arrêté n° 012/2025 délivré le 20 janvier 2025 et accordant à la SNC CLARENSAC GRAND RUE le permis de construire n° PC 30082 24 N0016 portant construction d'un immeuble de 26 logements collectifs en R+1 avec 34 places de stationnement aérien sur la parcelle cadastrée Section AR n° 53 sise Grand Rue à Clarensac, ensemble la décision de rejet du recours gracieux ;

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans la requête n°2503085 introduite devant le tribunal administratif de Nîmes et présentée par Mr Gaillardet contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 28 juillet 2025 contre l'arrêté n° 012/2025 délivré le 20 janvier 2025 et accordant à la SNC CLARENSAC GRAND RUE le permis de construire n° PC 30082 24 N0016 portant construction d'un immeuble de 26 logements collectifs en R+1 avec 34 places de stationnement aérien sur la parcelle cadastrée Section AR n° 53 sise Grand Rue à Clarensac, ensemble la décision de rejet du recours gracieux ;

Article 2 : De désigner le Cabinet CHARREL et associés, sis 5 Rue Boussairolles - 34000 MONTPELLIER, pour représenter la commune dans cette instance.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 28 juillet 2025
Le Maire,
Patrick GERVAIS

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

